

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE LA PROVENCE VERTE****Séance du 30 septembre 2022**

Nombre de délégués des Communes en exercice : 52

Nombre de membres présents ou représentés : 34

**Délibération n° CC-2022-045****Objet de la délibération : Délibération relative à la modification des tarifs de la Participation pour Assainissement Collectif de la commune de Pourrières**

L'an deux mil vingt-deux, le trente septembre, à 08h30, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session, à Hall des expositions à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le 23 septembre 2022.

**Présents** : BREMOND Didier, FABRE Gérard, FELIX Jean-Claude, DEBRAY Romain, BOURLIN Sébastien, CONSTANS Jean-Michel, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GUISIANO Jean-Martin, ARTUPHEL Ollivier, LOUDES Serge, AUDIBERT Eric, PAUL Jacques, BONNET Jean-Luc, BRINGANT Gilbert, CLERCX David, FAUQUET-LEMAITRE Arnaud, GUEIT Laurent, HOFFMANN Olivier, PAILLARD Carine, PORZIO Claude, RAVANELLO Alain, TONARELLI Patrice, LASSOUTANIE Chantal, SIMONETTI Pascal, BERTIN-PATOUX Lydie, CANO-MAIREVILLE Nathalie, FIRMIN Myriam, FREYNET Jacques, GUIOL André, LANGE-RINAUDO Corinne, LAYOLO Cécile, PELISSIER Magali, PONCHON Marie-Laure.

**Absents ayant donné procuration :**

- GROS Michel donne procuration à PERO Franck, MAZZOCCHI Lionel donne procuration à FABRE Gérard, GIUSTI Annie donne procuration à LAYOLO Cécile, SALOMON Nathalie donne procuration à DEBRAY Romain, VALLOT Philippe donne procuration à RAVANELLO Alain, RULLAN Nicole donne procuration à AUDIBERT Eric, GIULIANO Jérémy donne procuration à LANGE-RINAUDO Corinne, DECANIS Alain donne procuration à SIMONETTI Pascal, DELZERS Catherine donne procuration à BREMOND Didier.

**Absents** : BETRANCOURT Claude, GOMART-JACQUET Blandine, KHADIR Paul, KIEFFER Bertrand, LANFRANCHI-DORGAL Christine, LE METER Sophie, MONDANI Denis, NEDJAR Laurent, PIANELLI Serge.

**Secrétaire de Séance** : Corinne LANGE-RINAUDO

Monsieur Franck PERO expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général des Impôts (CGI) et notamment ses articles 256 B, 260 A et 279 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R. 111-22 définissant la « surface plancher » d'une construction ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-1 et suivants relatifs à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;

VU la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, à l'origine de la création de la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (P.A.C) ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n°081-14 du Conseil Municipal du 30 juillet 2014 de la Commune de Pourrières modifiant les tarifs de la Participation pour Assainissement Collectif applicable sur la Commune de Pourrières ;

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Pourrières n°2020-107 du 14 décembre 2020 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2021 ;

VU la délibération n°2022-0067 du 27 juin 2022 du Conseil Municipal de la Commune de Pourrières modifiant la délibération n°2019-12-13/57 sollicitant l'Agglomération Provence Verte pour la modification des tarifs de la Participation pour Assainissement Collectif applicable sur la Commune de Pourrières ;

CONSIDERANT les courriers de l'Agglomération du 17 mai 2021 et de la Commune de Pourrières du 24 mars 2022 validant la reconduction de la convention de délégation entre la Commune et l'Agglomération sur l'année 2022 ;

CONSIDERANT la possibilité pour les collectivités et établissements publics de mettre en place une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC), qui peut être appliquée aux propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation, de raccordement au réseau public des eaux usées, à compter de la date de ce raccordement ainsi que lors de l'extension d'un immeuble déjà raccordé, ou de la partie réaménagée d'un immeuble déjà raccordé, dès lors que ce raccordement est susceptible de générer des eaux usées supplémentaires ;

CONSIDERANT que cette taxe pèse sur les propriétaires « pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, ou la mise aux normes d'une telle installation » (cf. art. L.1331-7 du CSP), son montant maximum doit être inférieur à 80% du coût d'une assainissement non collectif, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L. 1331-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que ces participations ne correspondant pas à la contrepartie d'une prestation effective, elles ne sont pas soumises à TVA ; les recettes seront recouvrées comme en matière de contributions directes et inscrites au budget annexe de l'assainissement collectif ;

CONSIDERANT les propositions d'évolutions de fixation du tarif de la Participation pour Assainissement Collectif présentées de la délibération n°2022-067 du conseil municipal du 27 juin 2022 de la commune de

Pourrières suscitée visant à l'adapter au cas par cas et en fonction de la valeur moyenne du coût d'une installation d'assainissement non collectif sur le territoire de l'Agglomération Provence Verte ;

CONSIDERANT qu'en application du CGCT, seul le Conseil Communautaire peut délibérer sur la définition des tarifs en lien avec l'eau potable et l'assainissement applicables sur le territoire de la Commune ;

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'approuver les tarifs de la Participation pour Assainissement Collectif applicable sur la Commune de Pourrières suit :

Cas A – CREATION D'UNE HABITATION NOUVELLE OU D'UN IMMEUBLE NOUVEAU	
Habitation individuelle	Forfait 5000 € + 15 €/m <sup>2</sup> de surface de plancher créée. Note : Dans le cas d'une maison de grande superficie, la somme maximale qui pourra être réclamée sera de 8.340 € TTC (correspondant à 80 % du coût moyen d'une installation d'assainissement classique sur le secteur (soit 9600 €). En cas de maisons jumelles disposant de deux raccordements, le forfait s'appliquera à chaque habitation.
Habitation collective verticale	Forfait (400 € x nombre de logements créés) + tarif au m <sup>2</sup> applicable à la globalité de la surface de plancher créée, selon le barème suivant : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 20 €/m<sup>2</sup> pour les 1000 premiers m<sup>2</sup> créés</li> <li>▪ 18 €/m<sup>2</sup> entre le 1001e et le 2000e m<sup>2</sup> créés</li> <li>▪ 16 €/m<sup>2</sup> entre le 2001e et le 3500e m<sup>2</sup> créés</li> <li>▪ 14 €/m<sup>2</sup> entre le 3501e et le 5000e m<sup>2</sup> créés</li> <li>▪ 12 €/m<sup>2</sup> entre le 5001e et le 7000e m<sup>2</sup> créés</li> <li>▪ 10 €/m<sup>2</sup> au-delà du 7000e m<sup>2</sup> créés</li> </ul> Lors de la création d'un programme immobilier comportant plusieurs immeubles, le taux de dégressivité s'applique « par immeuble ».
Activités bureaux, cabinets médicaux, lieux de restauration, ateliers, commerces et magasins	500 € + 20 €/m <sup>2</sup> de surface de plancher créée.
Constructions à usage industriel	500 € + 15 €/m <sup>2</sup> de surface de plancher créée
Entrepôts et hangars	500 € + 2 €/m <sup>2</sup> de surface de plancher créée
Camping et bungalow	Surface d'hébergement type camping : 5000 € + 50 € par unité de surface d'hébergement. Surface d'hébergement type bungalow : 5000 € + 150 € par unité de surface d'hébergement.
Etablissements recevant du public scolaires, religieux, santé, sports, spectacles, réunions, tourisms, etc.	1000 € + 2 €/m <sup>2</sup> de surface de plancher créée
Immeubles construits et affectés à un service public d'intérêt communal ou communautaire	Exonération

Cas B – HABITATION OU IMMEUBLE EXISTANT DEJA RACCORDE	
<p>Lorsque sont réalisés des travaux (extension, aménagements intérieurs, changement de destination, etc.) susceptibles d'être à l'origine d'eaux usées supplémentaires. La PAC est exigible à compter d'une création de surface de plancher de 9 m<sup>2</sup> ou dès la création de nouvelles installations productrices d'eaux usées (cuisine, salle de bain, sanitaire).</p> <p>Si les travaux d'extension, d'aménagement, de réaménagement ou de changement de destination sont à l'origine d'un nouveau point de raccordement sur le réseau collectif, c'est le Cas A défini ci-avant qui s'appliquera pour la partie de l'immeuble concerné.</p>	
Habitation individuelle	20 €/m <sup>2</sup> de surface de plancher créée.
Habitation collective verticale	20 €/m <sup>2</sup> de surface de plancher créée.
Activités bureaux, cabinets médicaux, lieux de restauration, ateliers, commerces et magasins	20 €/m <sup>2</sup> de surface de plancher créée.
Constructions à usage industriel	15 €/m <sup>2</sup> de surface de plancher créée.
Entrepôts et hangars	20 €/m <sup>2</sup> de surface de plancher créée.
Camping et bungalow	Surface d'hébergement type camping : 50 € par unité de surface d'hébergement. Surface d'hébergement type bungalow : 150 € par unité de surface d'hébergement.
Etablissements recevant du public scolaires, religieux, santé, sports, spectacles, réunions, tourisms, etc.	20 €/m <sup>2</sup> de surface de plancher créée.
Immeubles construits et affectés à un service public d'intérêt communal ou communautaire	Exonération
Cas C – HABITATION OU IMMEUBLE (pou groupements) EXISTANTS EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET TENUS DE SE RACCORDER AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT NOUVELLEMENT CREE (EXTENSION)	
<p>Il est rappelé que l'article L.1331-1 du Code de Santé publique donne, dans le cas général, 2 ans à chaque propriétaire pour se raccorder à un nouveau collecteur et desservant sa propriété (à compter de la mise en service dudit réseau).</p> <p>Des dérogations à cette obligation de raccordement, ou des prolongations de délai au-delà des 2 ans (extensions envisageables jusqu'à 10 ans, mais applicables uniquement aux immeubles dont la date du PC a moins de 10 ans lors de la mise en service du nouveau réseau) peuvent être autorisées par arrêté du Maire, sous réserve de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif opérationnelle desservant la propriété.</p>	
Habitation individuelle	1000 €
Lotissement, hameau, groupement d'habitations	500 € par immeuble ou habitation (multiplié par le nombre d'immeubles ou d'habitations)

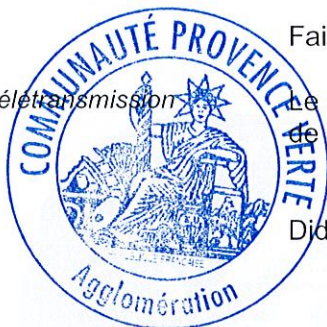
A noter : Lorsqu'un immeuble est susceptible d'être concerné par plusieurs catégories telles que définies ci-dessus (ex : une construction à vocation industrielle disposant d'un local commercial), la « base fixe » retenue pour définir la PAC sera celle applicable à la catégorie « majoritaire » au sein de l'immeuble. Le montant de la somme liée au « complément défini proportionnellement à la surface de plancher créée » sera calculé en fonction des superficies dédiée à chaque catégorie.

- De rappeler que cette participation n'est pas soumise à TVA et que les recettes seront recouvrées et inscrites au budget assainissement collectif correspondant,
- De préciser que la présente délibération sera communiquée à Monsieur le Maire de Pourrières,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Abstention : Madame Magali PELISSIER.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte, à l'unanimité, cette délibération.

Acte rendu exécutoire après télétransmission  
le  
et affichage le



Fait et délibéré à Brignoles, le 30 septembre 2022

Le Président  
de l'Agglomération Provence Verte

Didier BREMOND